

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS66

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre et M. Duparay

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les majeurs protégés sont exclus de ces dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes faisant l'objet de mesures de protection (évoquées à l'art. 5, al. 7 PPL) sont-elles considérées comme étant aptes à manifester leur volonté de façon libre et éclairée ?

Pour le Conseil d'État, l'aide à mourir s'entend comme un « acte dont la nature implique un consentement strictement personnel » au sens de l'article 458 du code civil. Il ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Pour la Cour européenne des droits de l'homme (20 janvier 2011, Haas c/ Suisse), les autorités ont « le devoir de protéger les personnes vulnérables même contre des agissements par lesquels elles menacent leur propre vie et l'obligation d'empêcher un individu de mettre fin à ses jours si sa décision n'a pas été prise librement et en toute connaissance de cause. »

L'article 4 ne prévoit pas expressément d'écarter les « majeurs protégés » de l'aide à mourir. L'imprécision des critères de vérification (être apte à manifester sa volonté...) autorisera ce que l'on observe déjà à l'étranger : euthanasies de personnes autistes (Pays-Bas, rapport de l'université de Cambridge 2023) ou aux facultés mentales altérées (Canada, loi votée en 2024 avec application de la loi aux malades mentaux à compter de 2027).